



Optimiser le respect de la législation sur le travail des enfants grâce à une collaboration stratégique entre les services d'inspection du travail et les programmes d'observation et de suivi du travail des enfants

Administration du travail, inspection du travail et sécurité et santé au travail

I. INTRODUCTION

Face aux préoccupations croissantes à l'échelle mondiale concernant la persistance des pires formes de travail des enfants, les services d'inspection du travail estiment ne pas être suffisamment armés pour relever seuls ce défi. Bien souvent, ils n'ont pas les moyens appropriés pour y faire face, que ce soit en termes de ressources financières ou humaines, de compétences techniques ou de compréhension du problème. Ces lacunes limitent leur capacité à identifier efficacement les lieux de travail où travaillent des enfants, en particulier dans l'économie informelle. Le problème est en outre aggravé par un pouvoir coercitif limité, de même qu'un recours restreint aux mesures correctives ou aux procédures judiciaires disponibles.

La présente note d'orientation offre des conseils pour renforcer la collaboration entre les services nationaux d'inspection du travail et les programmes régionaux ou communautaires d'observation et de suivi du travail des enfants (OSTE). Elle vise à fournir des informations en vue de promouvoir une action efficace contre les pratiques indésirables et difficiles à identifier en matière de travail des enfants, qui sont assez répandues dans l'économie informelle. Cette note identifie et décrit également les rôles distincts et complémentaires des services d'inspection du travail et des

programmes d'OSTE et suggère comment ces organisations – de même que les partenaires du secteur public, du secteur privé ou d'organismes à but non lucratif – peuvent collaborer afin d'optimiser leur efficacité et d'améliorer les résultats.

II. CADRE JURIDIQUE

En tant qu'organisme public habilité à faire appliquer la législation nationale du travail, l'inspection du travail est chargée de prendre des mesures lorsque des pratiques illégales de recours au travail des enfants sont décelées. Ces mesures consistent généralement à appliquer des sanctions, à obtenir réparation ou à engager des procédures administratives, civiles ou pénales à l'encontre de personnes ou d'entreprises ayant enfreint la loi.

La convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, énoncent toutes deux que les Etats Membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention et de déterminer les personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention.¹

¹ Article 9 de la convention n° 138, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C138 et article 7 de la convention n° 182 http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100::NO:12100::P12100_ILO_CODE:C182:NO

Le paragraphe 14 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui va de pair avec la convention n° 182, énonce que «[L]e cas échéant, les Membres devraient également prévoir de toute urgence d'autres moyens administratifs, civils ou pénaux en vue d'assurer l'application effective des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, par exemple la surveillance particulière des entreprises qui ont eu recours aux pires formes de travail des enfants et, en cas de violation persistante, le retrait temporaire ou définitif de leur permis d'exploitation.»

Aux termes du paragraphe 8.1.6 de la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016², il convient d'«[A]ppliquer les sanctions appropriées contre les initiateurs des pires formes de travail des enfants, [de] renforcer les mesures d'inspection et de surveillance qui permettent de révéler ces pires formes et [de] répertorier les actions en justice; l'accent devrait être mis en particulier sur le renforcement de l'inspection du travail, notamment sur la santé et la sécurité au travail». Le paragraphe 8.4.3 recommande en outre d'«[C]œuvrer en faveur de la réglementation et de l'officialisation de l'économie informelle où l'on retrouve la majorité des cas de pires formes de travail des enfants, y compris par le biais du renforcement des systèmes publics d'inspection du travail et d'application, et de leurs capacités».

La Déclaration de Brasilia sur le travail des enfants (2013)³ fait également état de l'importance de l'inspection du travail. Les points 10 et 11 énoncent respectivement que «[N]ous reconnaissons l'importance de l'administration du travail et notamment de l'inspection du travail dans l'éradication du travail des enfants, et [que] nous chercherons à développer et à renforcer, le cas échéant, nos systèmes d'inspection du travail.», et que «[N]ous encourageons, le cas échéant, les autorités compétentes qui ont la responsabilité de faire respecter la loi et les règlements concernant le travail des enfants, y compris les services d'inspection du travail, à coopérer les uns avec les autres, dans le cadre de l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions dans les cas de travail des enfants, en particulier dans ses pires formes».

III. LE DOUBLE ENJEU DE L'OSTE

Le concept d'OSTE est né dans les années quatre-vingt-dix dans l'espoir de renforcer et d'intensifier la détection du travail des enfants. Son objectif était de créer un mécanisme durable localisé qui viendrait compléter les services d'inspection du travail à compétence étendue et aider à repérer les enfants au travail qui, lors de précédentes tentatives d'éradication du travail des enfants, étaient passés à travers les mailles du filet.

Par le passé, il était courant que ne soit pas respectée la législation sur le travail des

enfants dans certains secteurs, en particulier dans l'agriculture de subsistance, où les enfants travaillaient généralement avec les membres adultes de la famille. Or, dans l'économie moderne, la cellule familiale est tenue de respecter toutes les législations pertinentes, car elle intervient de plus en plus en tant que sous-traitant et producteur sur les marchés nationaux et internationaux dans le cadre des chaînes d'approvisionnement. En outre, bon nombre de ces enfants effectuent des travaux extrêmement pénibles, par exemple le concassage de pierres, l'extraction de sel ou le travail dans les carrières, que ce soit en Afrique, en Asie ou en Amérique du Sud. **A ce jour, les services nationaux d'inspection du travail n'ont globalement pas réussi à trouver ni les moyens ni la méthode pour**

² http://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_13455/lang--fr/index.htm

³ http://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_23481/lang--fr/index.htm

repérer ces endroits où s'exercent les pires formes de travail des enfants.

Les observateurs du travail des enfants n'ont pas le même degré d'autorité légale que les inspecteurs du travail pour faire appliquer les dispositions de la loi relative au travail des enfants. Ils n'ont pas de droit légitime de pénétrer sur les lieux de travail (qui est la prérogative des seuls inspecteurs du travail en vertu de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947⁴). Ils n'ont pas non plus le pouvoir de sanctionner un employeur qui enfreindrait la loi. Qui plus est, les observateurs du travail des enfants ont également moins de pouvoir juridique que les inspecteurs du travail pour introduire un recours éventuel en vue d'empêcher les violations de la législation sur le travail des enfants après qu'elles ont été identifiées.

Dans le contexte de ces limitations, la stratégie première de l'OSTE est d'instaurer la confiance à l'échelon local, en vue d'obtenir des informations sur les enfants qui travaillent par «les yeux et les oreilles» de la communauté. Le programme d'OSTE vise à instaurer des relations positives avec les responsables communautaires et les chefs d'entreprise, de sorte que les observateurs soient invités à pénétrer chez les particuliers ou à participer à des réunions qui se dérouleraient en terrain neutre – par exemple, dans des écoles – afin d'identifier les enfants contraints au travail. Ce type de relations établies au niveau communautaire n'est généralement pas une prérogative ou une pratique traditionnelle de l'inspection du travail. Dans le même temps, le programme d'OSTE peut chercher à ne pas s'impliquer de trop près dans les activités de l'inspection du travail et des autorités chargées de faire respecter la loi, de peur de mettre en péril le climat de confiance que les observateurs s'efforcent d'établir.

⁴ http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C081

IV. COLLABORATION INSUFFISANTE ENTRE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET LES PROGRAMMES D'OSTE

Les services d'inspection du travail de même que les programmes d'OSTE apportent, certes, une contribution décisive à l'éradication du travail des enfants, mais leurs activités ne sont pas toujours menées de manière coordonnée. Il n'y a généralement pas de position commune ou d'accord sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, les programmes d'OSTE et les services d'inspection du travail doivent s'engager mutuellement au plan opérationnel. S'il existe des exemples de collaboration entre les programmes d'OSTE et l'inspection du travail – on a vu des inspecteurs intégrer des équipes d'observateurs au sein du système d'OSTE dans le secteur du prêt-à-porter au Bangladesh, ou des inspecteurs siéger aux comités de supervision du programme d'OSTE dans les industries d'exportation au Pakistan –, ces arrangements tendent à être informels et temporaires. Habituellement, les services d'inspection du travail ne voient, pour leur part, pas d'intérêt à inclure les programmes d'OSTE dans leurs stratégies nationales d'inspection du travail et ils peuvent être confrontés à des obstacles juridiques et politiques à la mise en œuvre d'une collaboration efficace.

Ces problèmes de communication entre l'inspection du travail et les programmes d'OSTE entravent sérieusement les possibilités d'action complémentaire et coordonnée.

V. PROMOUVOIR L'APPLICATION EFFECTIVE DE LA LOI

Garantir des conditions et une protection appropriées aux enfants et aux jeunes sur le lieu de travail oblige les services d'inspection du travail à prendre des dispositions qui ne se limitent pas à une application coercitive de la loi, mais incluent des mesures proactives destinées à encourager le respect de la réglementation.

Cela peut consister entre autres à fournir des informations et des conseils aux employeurs et aux travailleurs quant aux moyens les plus efficaces de se conformer à la loi. Les services d'inspection du travail sont également tenus de répondre aux objectifs globaux relatifs à l'inspection du travail en communiquant directement avec le pouvoir législatif dès qu'ils identifient des manquements ou des abus que la législation en vigueur ne prend pas spécifiquement en compte.

Cette collaboration entre l'inspection du travail et les organisations spécialisées dans l'OSTE sera d'autant plus efficace que le rôle et les prérogatives des uns et des autres auront été clairement établis à l'avance. Si les objectifs fondamentaux et les activités de ces organisations convergent largement, il existe des distinctions traditionnelles entre leurs rôles respectifs qui doivent être bien comprises par chacun pour favoriser la collaboration (voir le tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1: Rôles et prérogatives des services d'inspection du travail et des organisations spécialisées dans l'OSTE

Domaine d'intervention	Inspecteurs du travail	Observateurs du travail des enfants
Cible: les entreprises	Economie formelle et informelle	Economie informelle
Cible: les travailleurs	Tous les travailleurs	Enfants âgés de moins de 18 ans
Accès au lieu de travail	Droit légal de pénétrer sur la plupart des lieux de travail	Accord de l'employeur nécessaire pour pénétrer dans ses locaux
Cible: l'inspection du travail	Large éventail de questions: âge minimum, travail des enfants, salaires, temps de travail, sécurité et santé au travail, sécurité sociale et relations professionnelles	Questions relatives aux enfants travailleurs: âge, type de travail, conditions de travail, situation familiale et scolaire
Autorité judiciaire	Faire appliquer la loi et prendre des mesures autorisées à l'encontre de tout employeur qui enfreindrait la loi	Pas d'autorité judiciaire officielle; notifie toute violation apparente à l'inspection du travail et aux autres autorités compétentes
Sécurité et santé au travail (SST)	Habilités à: imposer des mesures correctives sur le lieu de travail; engager des poursuites ou appliquer des sanctions légales; faire cesser les activités de l'entreprise; faire fermer des établissements; fournir des informations et des conseils sur les actions à mener pour se conformer aux prescriptions en matière de SST; et faire appliquer les mesures de lutte contre le travail des enfants	Pas d'autorité pour sanctionner les entreprises, mais bien placés pour fournir des informations sur la vulnérabilité des enfants astreints au travail et sur les mesures de réduction des risques
Suivi	Priorité accordée à la nécessité de faire en sorte que l'employeur respecte les normes légales	Priorité accordée à l'enfant et orientation vers des ressources ou autres solutions appropriées
Prévention	Mesures de mise en application visant à dissuader les violations; mesures préventives complémentaires (ex.: informations, conseils, mesures incitatives); encourager la conformité des lieux de travail	Eventail d'approches préventives allant de «limitées» à «complémentaires» (ex.: informations, conseils)

VI. ÉTUDES DE CAS D'UNE COLLABORATION EFFICACE ENTRE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET LES PROGRAMMES D'OSTE

Comme indiqué précédemment, il existe de nombreux exemples partout dans le monde

de services d'inspection du travail et de programmes d'OSTE à l'échelon local ayant mis en place des partenariats stratégiques innovants qui ont donné de bons résultats. Certaines de ces études de cas sont exposées brièvement ci-après.

Brésil

La présente étude de cas illustre la nécessité d'adopter des politiques nationales en faveur d'une approche intégrée des fonctions d'inspection et de surveillance, en ce qui concerne tant la protection de l'enfance que l'inspection du travail en général. Cette étude prouve qu'il est important que la politique nationale encourage les organisations, à tous les niveaux, à participer à une plate-forme commune de dialogue, de manière à promouvoir une communication plus efficace et une meilleure coordination des activités entre les organisations partenaires.

Le Brésil offre un bon exemple de la façon dont un mécanisme d'OSTE à l'échelon national peut s'intégrer dans le cadre général de l'inspection du travail. En tant que tel, il s'insère dans un système plus vaste de bien-être et de services publics.

Il va sans dire que tous les échelons inférieurs de l'administration sont tenus de se conformer aux prescriptions des politiques nationales, ce qui encourage une coopération «tripartite élargie» – c'est-à-dire associant le gouvernement, les employeurs, les travailleurs et les organisations non gouvernementales (ONG) compétentes au sein d'une plate-forme commune de dialogue. Ces plates-formes prennent la forme de comités de protection de l'enfance au niveau local et d'organismes liés à l'enfance et au travail au niveau de l'Etat, lesquels se réunissent régulièrement pour planifier et résoudre les questions de fonctionnement et favoriser une approche cohérente du travail des enfants.

Autre élément primordial de l'étude de cas sur le Brésil: les infrastructures de communication. La technologie a permis aux différents niveaux de l'administration (local, de l'Etat et national) et à plusieurs organismes officiels (œuvrant dans les domaines suivants: éducation, développement social, appareil judiciaire, travail, etc.) de se mettre en relation au moyen d'un système de base de

données reliées entre elles. Lorsqu'un enfant travailleur est identifié – que ce soit par un membre de la communauté ou par un inspecteur – son nom est saisi dans la base de données, qui transfère automatiquement les données relatives au cas à l'organisme ou au prestataire de services concerné, de façon à garantir que la réponse juridique et le soutien appropriés seront fournis. Ce système de données permet de cibler les «points sensibles» où le travail des enfants est une pratique courante, de façon à pouvoir renforcer les activités d'inspection dans ces zones.

Ce système coordonné inspection-surveillance a été mis au point au début des années quatre-vingt-dix, lorsque le gouvernement et les acteurs de la société civile du Brésil ont pris un certain nombre d'initiatives pour lutter contre le travail des enfants. Bon nombre de ces initiatives n'ont pas répondu aux attentes, car elles n'avaient pas la capacité de mutualisation nécessaire pour stimuler et mobiliser ces efforts individuels et les transformer en programmes cohérents et efficaces. La performance des inspecteurs du travail a aussi été limitée par l'absence de programmes sociaux vers lesquels orienter les enfants travailleurs.

Toutefois, la mise en place de ce réseau coordonné a permis de renforcer considérablement l'efficacité et l'efficacé des activités des inspecteurs du travail. Difficile de distinguer l'OSTE comme un système à part dans ce réseau, le concept étant plutôt utilisé comme l'un des catalyseurs de ce réseau plus vaste dans lequel s'est inscrit le processus d'OSTE. Cela a été bénéfique pour l'inspection du travail. Les inspecteurs du travail ont servi d'intermédiaires entre les acteurs de la société civile, les services officiels d'inspection et les différents niveaux et secteurs de l'administration. Cette collaboration a abouti à un résultat inattendu: les activités d'OSTE ont soutenu durablement les activités d'inspection menées par les services d'inspection du travail et promu une image positive aux yeux de la société.

Cambodge⁵

La présente étude de cas offre un exemple de la façon dont les tâches ont été concrètement réparties entre l'inspection du travail et les observateurs du travail des enfants et elle souligne comment la phase préparatoire décisive s'est déroulée pour permettre à ces équipes d'œuvrer selon une approche intégrée.

Dans l'exemple du Cambodge, deux équipes thématiques dans le pays ont été créées, à savoir une «équipe de surveillance des entreprises», composée d'inspecteurs du travail chargés de visiter des usines, des usines de traitement des crevettes et d'autres entreprises du secteur formel; et une «équipe de surveillance communautaire», composée de militants communautaires et de chefs d'organisations locales, axée sur le travail à domicile et les entreprises de l'économie informelle. Ces deux équipes ont été formées ensemble aux questions relatives au travail des enfants et aux techniques de surveillance du lieu de travail, ce qui a permis de créer d'emblée des liens étroits entre les activités de surveillance des lieux de travail et les activités de surveillance au niveau communautaire. Sur le terrain, les équipes ont travaillé main dans la main pour vérifier que chaque enfant travailleur identifié était suivi à la fois sur son lieu de travail et au sein de sa famille ou de sa communauté.

Un autre mécanisme ayant contribué à renforcer les liens entre l'inspection du travail et les équipes d'OSTE au Cambodge a été l'utilisation de deux nouveaux outils de présentation des données. Premièrement, une liste de vérification commune a été établie en vue d'identifier les indicateurs essentiels pour enquêter dans chacun des secteurs professionnels susceptibles de faire appel au travail des enfants. Deuxièmement, une liste commune d'enfants qui travaillent a été mise au point à mesure que ces derniers étaient localisés et identifiés. Leurs noms ont été saisis dans une base de données et transmis aux prestataires de services vers lesquels les enfants avaient été orientés.

L'exemple du Cambodge illustre également les services complémentaires que les équipes d'OSTE sont en mesure de fournir. Étant donné que les observateurs vivent au sein des communautés qu'ils supervisent, ils connaissent les domaines où des cas de travail des enfants sont le plus susceptibles d'être découverts. Ces observateurs sont des membres respectés de la communauté et, en tant que tels, ils sont aptes à dialoguer efficacement avec les parents sur des questions comme la sécurité sur le lieu de travail et l'importance de l'éducation et avec les employeurs et les adultes travailleurs sur la nécessité de mettre un terme au travail des enfants.

⁵ IOIT-IPEC: *Experiences and lessons learned on child labour monitoring: Rubber, salt and fishing sectors in Cambodia* (Genève, 2005). http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/documents/publication/wcms_bk_pb_32_en.pdf (en anglais uniquement).

Ouganda⁶

L'étude de cas sur l'Ouganda illustre les avantages d'une collaboration entre organismes grâce à un système efficace d'enregistrement et de gestion des données. Elle montre les avantages qu'il y a à échanger des données par le biais de systèmes de gestion des données bien conçus.

En Ouganda, une initiative concertée portant sur la présentation des données a été lancée par les observateurs du travail des enfants et les agents des services de développement communautaire de district, qui forment ainsi une unité dont l'une des missions est l'inspection du travail des enfants – et qui, à ce titre, représentent l'inspection du travail. Une évaluation de cette collaboration a révélé que des méthodes claires et simples de présentation des données ainsi que la documentation des actions menées en vue de déceler et de gérer les cas de travail des enfants sont des outils essentiels tant pour les inspecteurs que pour les observateurs. Cet exemple met en évidence les avantages qu'il y a à systématiser l'OSTE et la présentation des données et à clarifier le lien existant entre les organismes gouvernementaux responsables.

Autre aspect unique de l'exemple de l'Ouganda: la connexion triangulaire établie entre le ministère de la Condition de la femme, du Travail et du

Développement social, les agents de district et un réseau de groupes communautaires chargés de veiller au bien-être de l'enfant. Le système d'information et de suivi consacré par l'organisme chargé d'assurer la protection des Orphelins et autres enfants vulnérables (OEV), qui, en l'occurrence, représente l'inspection du travail, fournit le cadre de collecte et de partage des données sur les cas de travail des enfants. Les observateurs communautaires constatent que pour que les organismes chargés d'assurer la protection des OEV puissent travailler efficacement, les règles applicables à la collecte des données doivent rester simples et pratiques, de sorte que des actions claires puissent être identifiées et mises en œuvre pour faire face au travail des enfants à l'échelon communautaire. Etant donné que le système d'information de gestion des organismes chargés d'assurer la protection des OEV est doté de structures bien établies permettant d'identifier et de signaler les cas d'enfants vulnérables – l'information partant du village pour remonter vers le district –, l'intégration des données relatives au travail des enfants dans le système d'information de gestion des organismes chargés d'assurer la des OEV offre la possibilité d'améliorer la viabilité de l'OSTE pour toutes les organisations concernées.

VII. RECOMMANDATIONS

Si l'on se fonde sur l'analyse des partenariats productifs entre l'inspection du travail et les programmes d'OSTE, il apparaît que ces derniers peuvent compléter et élargir le rayon d'action des services d'inspection du travail à des domaines où ils ne sont actuellement pas en mesure d'intervenir de manière efficace. Ces cas de «bonnes pratiques» incluent certaines caractéristiques communes que les organisations qui œuvrent pour venir à bout du problème du travail des enfants peuvent imiter ou reproduire. Les recommandations suivantes s'inspirent de ces bonnes pratiques pour fournir des conseils sur la mise en œuvre de stratégies coordonnées entre l'inspection du

travail et les organisations locales spécialisées dans l'OSTE.

- Partout où elles existent déjà, les structures organisationnelles et les instances de collaboration entre les différents organismes devraient être renforcées. Elles devraient inclure toutes les parties intéressées, à savoir les travailleurs ainsi que les employeurs et leurs organisations, les services d'inspection du travail et les initiatives en matière d'OSTE. Lorsque ces plates-formes de collaboration et d'engagement n'existent pas, il conviendrait de les mettre en place aux niveaux local et national.
- Il devrait y avoir des accords sur les procédures et les règles opérationnelles de l'engagement et les systèmes de communication des données entre les services d'inspection du travail et les programmes d'OSTE. Etant donné que l'autorité juridique incombe à l'inspection du travail – que ce soit aux

⁶ OIT-IPEC: *Action research on the Integrated Area Based Approach and Child Labour Monitoring Systems in Rakai District, Uganda* (Genève, 2011). http://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_19535/lang--en/index.htm (en anglais uniquement).

niveaux national, régional ou local – c'est elle qui a autorité pour faire appliquer toute législation en vigueur.

- Les services d'inspection du travail devraient informer leurs inspecteurs de l'existence et du mandat des programmes d'OSTE. Une communication efficace entre organisations est essentielle pour parvenir à une collaboration optimale en termes de travail des enfants. Les organisations spécialisées dans l'OSTE devraient faire des rapports à intervalles réguliers à l'inspection du travail (ou aux autorités gouvernementales locales concernées) sur leurs activités, et informer également les inspecteurs du travail de tous les cas de violation de la législation relative au travail des enfants qui seraient détectés.
- Les protocoles d'inspection et de suivi axés sur l'enfant devraient être approuvés par l'inspection du travail et les organisations spécialisées dans l'OSTE. Ils devraient comprendre des instructions concernant ce qu'il convient de rechercher lors des inspections, la façon d'interagir avec les enfants et ce qu'il convient de faire lorsqu'un cas de travail des enfants est détecté.
- La législation nationale devrait être mise à jour pour clarifier dans quel but ainsi que dans quelles circonstances et conditions il est possible de mener des inspections chez des particuliers ou sur la voie publique pour ce qui est du commerce ou

des activités de rue, de façon à renforcer l'efficacité des interventions d'inspection et parvenir ainsi à détecter et à remédier au problème du travail des enfants exercé dans ces conditions.

- Les données relatives au travail des enfants devraient être incorporées dans une base de données officielle et centralisée. Les informations sur les cas de travail des enfants devraient être intégrées dans les grands systèmes de gestion des données existants (en particulier ceux des services d'inspection du travail) pour promouvoir, s'il y a lieu, le partage des informations.
- Afin de venir à bout du problème du travail des enfants, les inspecteurs et les observateurs du travail des enfants doivent être convenablement formés aux questions ayant trait à ce sujet⁷.
- Les observateurs du travail des enfants devraient avoir un plan d'action systématique pour couvrir la zone ou le secteur auquel ils ont été affectés.

⁷ Dans le cadre du programme d'action global de lutte contre le travail des enfants, le Service des principes et droits fondamentaux au travail (FUNDAMENTALS) a mis sur pied un cours d'apprentissage en ligne à l'intention des inspecteurs et des observateurs du travail. Ces derniers voudront peut-être participer à ce cours pour renforcer leurs compétences en la matière. Voir: http://www.ilo.org/legacy/english/ipec/elearning_labourinspectors_and_clmonitors/module_1/multiscreen.html (en anglais uniquement).

Service de l'administration du travail,
de l'inspection du travail et de la sécurité
et de la santé au travail (LABADMIN/OSH)

Bureau international du Travail
Route des Morillons 4
CH-1211 Genève 22
Suisse

Tél.: +41 22 799 67 15
Télécopie: +41 22 799 68 78
Courriel: labadmin-osh@ilo.org
www.ilo.org/labadmin-osh

Service des principes et droits fondamentaux
au travail (FUNDAMENTALS)

Bureau international du Travail
Route des Morillons 4
CH-1211 Genève 22
Suisse

Tél.: +41 22 799 81 81
Télécopie: +41 22 799 87 71
Courriel: fundamentals@ilo.org
www.ilo.org/fundamentals